

RÈGLEMENT BEAC-185
RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT
DE 560 000 \$ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS – PROJETS DE VOIRIE

RÈGLEMENT BEAC-185
RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
560 000 \$ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS – PROJETS DE VOIRIE

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303 boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XX XXX 20XX à 19 h 30

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur le Maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David Newell, Jason Rossie et Tim Quinn

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* lui permettant d'adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de la Ville;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXX 20XX;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield applique l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre et ne nécessite pas une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (PHV) puisque les conditions suivantes rencontrent les exigences de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*: (1) le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et (2) le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

Sur motion par le conseiller XXX, appuyé par le conseiller XXX et **RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des services professionnels pour divers travaux de voirie, selon l'estimation du coût du projet et des travaux préparés par Brahim Sahli, chef de section, projets et approuvée par Dany Iannantuoni, ing., Directeur, travaux publics, en date du 11 mai 2026, le tout tel que décrit à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2: Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour une somme de 560 000 \$, incluant les frais, les taxes et autres dépenses incidentes et imprévues, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 560 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 4: Le Conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 5: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6: Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

PROJET



ANNEXE A

RÈGLEMENT BEAC-185 RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 560 000,00 \$ POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS – PROJETS DE VOIRIE

PROJET



ANNEXE "A"

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. BEAC-185

ESTIMATION DES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES

PROFESSIONNELS PROJETS DE VOIRIE

ANNEXE	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL
1	Services professionnels projets de voirie	484 906,00 \$

SOUS-TOTAL : 484 906,00 \$

CONTINGENCES (10 %) : 48 490,60 \$

TAXES NETTES (4,9875 %) : 26 603,16 \$

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX : 559 999,76 \$

MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT : 560 000,00 \$

PRÉPARÉ PAR :

Brahim Sahli, chef de section - projets

Date

APPROUVÉ PAR :

Dany Iannantuoni, ing., Directeur des travaux publics

Date